



PIERRE SYLVAIN
30 ROUTE DU BEARN
ATOUT SOLUTION
31410 LAVERNOSE LACASSE

Astuce : simple et rapide, proposez à votre client de scanner le QR Code pour vérifier de façon instantanée la validité de votre assurance

<https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#!/qr-code/e11c604e97325a4deb0d2d44886378e3>

ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, 12 bis rue de la Victoire 75009 Paris, RCS Paris 819 062 548, régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France.

Siège social : ERGO Versicherung Aktiengesellschaft, Ergoplatz 2, 40477 Düsseldorf Allemagne. SA de droit allemand, au capital de 78 673 606 €, enregistrée sous le n° HRB 36466, filiale de ERGO Group. Agréée par la BaFin pour ses opérations en France (www.bafin.de)

Nous soussignés **ERGO France**, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

PIERRE SYLVAIN
524113289
30 ROUTE DU BEARN
ATOUT SOLUTION
31410 LAVERNOSE LACASSE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance sous le n° **18111787553**
- à effet du **14/01/2019**
- période de validité de la présente attestation : du **01/01/2024** au **31/12/2024**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - 5.1. Plomberie, installations sanitaires
 - 5.2. Installations thermiques de génie climatique y compris pompe à chaleur
 - 5.5. Electricité

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle ERGO.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,

- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer**,

• aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de:

- pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**,

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

- pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance	
RC EXPLOITATION / AVANT RECEPTION Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus Dont : 1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 2. Dommages immatériels non consécutifs 3. Faute Inexcusable 4. Dommages aux biens confiés 5. Vol par préposés 6. Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	7 500 000 € par Sinistre 1 600 000 € par Sinistre 200 000 € par Année d'assurance 1 500 000 € par Année d'assurance 30 000 € par Sinistre 30 000 € par Sinistre 500 000 € par Année d'assurance
RC APRES RECEPTION / LIVRAISON Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont : 1. Dommages corporels d'assurance 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs	1 600 000 € par Année d'assurance 1 600 000 € par Année d'assurance 600 000 € par Année d'assurance 200 000 € par Année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE 1. Responsabilité Civile Décennale obligatoire 2. Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages Non soumis en cas d'atteinte à la solidité 3. Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose. Pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances. 500 000 € par Année d'assurance 6 000 000 € par Sinistre
GARANTIES COMPLEMENTAIRE A LA RC DECENNALE 1. Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables 2. Garantie des dommages Intermédiaires 3. Garantie des dommages aux Existants par répercussion 4. Garantie des dommages immatériels consécutifs	500 000 € par Année d'assurance 100 000 € par Année d'assurance 200 000 € par Année d'assurance 100 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire APRIL PARTENAIRES pour la compagnie ERGO, à Rochefort le 17/11/2023.


april | partenaires
 Service Professionnel
 15 rue Jules Ferry
 BP 60307 - 35308 FOUGERES Cédex
 Tél : 02 99 94 69 77

